

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-271

***PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,
- le Code Pénal et notamment les articles R.321-1 à R.321-12 et R.610-5,
- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu le programme des festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale de Juvignac présenté par Madame Florence PLAYS Adjoint au Maire Déléguée à la Communication et Animations officielles et Protocolaires;

Vu la demande d'autorisation émanant de la SARL L'Art en Ciel, au profit de la commune, d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2010 à partir de 22h15 ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'organisation des animations de la Fête Nationale 2010 dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation lors des manifestations précitées,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des animations et du spectacle pyrotechnique de la Fête Nationale, la circulation, dans les deux sens, et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les Allées de l'Europe, à partir du carrefour giratoire situé à hauteur de la pharmacie du centre commercial «Les Portes du Soleil » jusqu'au carrefour giratoire situé à hauteur du restaurant « Mc Donald's », le mardi 13 juillet de 17h00 au mercredi 14 juillet 2010 à 03h00, et en tout état de cause jusqu'à la fin des manifestations.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place ainsi que le démontage du matériel, la circulation et le stationnement dans les deux sens des véhicules de toute nature sera interdit rue des Magnanarelles du mardi 13 juillet à partir de 06h00 au mercredi 15 juillet 2010 à 12h00.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, du corps médical, des services de Gendarmerie, de Police, et en général, des véhicules des services publics à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 4 : Une déviation vers la rue des Alouettes et la rue des Pattes, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 5 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cadre de la manifestation précitée, le service de la Communication et Animations Officielles est autorisé à occuper le domaine public à savoir :

- Les Allées de l'Europe ;
- La rue des Magnanarelles.
- Le parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Le plateau sportif de l'établissement scolaire des Garrigues ;

Article 7 : Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

- Il est interdit d'introduire dans le périmètre des animations, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.
- Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 : Les infractions à l'article 7 alinéa 2 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles,

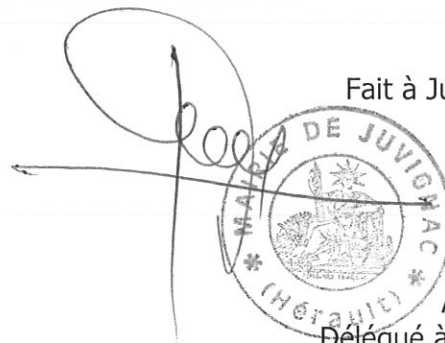
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service communication et animations officielles,

Fait à Juvignac, le 28 juin 2010

Jean OUSSET



Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale